Date d'édition : 22/02/2023



Référentiel de Paye



202314

Complément de traitement indiciaire alloué aux fonctionnaires des corps médicaux et paramédicaux des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides

1. Identification

Code BJ	202314		
Libellé bulletin de Paie	COMPLT TRAIT. INDICIAIRE		
Code PAY	2314		
Libellé	Complément de traitement indiciaire alloué aux fonctionnaires des corp médicaux et paramédicaux des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides		
Référence	202314		
Libellé complémentaire	« COMPLT TRAIT INDICIAIRE SEGUR SANTE TITULAIRE (CTI SEGUR TITULAIR) »		
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées		
Chapitre RdP	Indemnitaire		
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2020		
Date d'abrogation de l'indemnité			
Date de début de validité de la fiche	01/12/2020		
Date de fin de validité de la fiche			
Impacts de l'évolution juridique	Modalités de liquidation		
Documentation Pissarho			
https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_ethttp://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_et	en_masse/202314_MINARM_COMPLT_TRAIT_INDICIAIRE_v2.pdf _masse/EL_22_mvt_22.XLSX		
Commentaire			

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021	Article 48	ECOX2023815L
Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière		SSAH2021300D
Note n° 0001D21006746/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1-2 du 7 avril 2021 relative au périmètre des agents éligibles au complément de traitement ou de solde indiciaire		

Date d'édition : 22/02/2023

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cf. point 3.4.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

- Exercer ses fonctions au sein :
 Des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;
 De l'Institution nationale des invalides.

Nota 1. Sont considérés comme exerçant leurs fonctions dans les établissements ouvrant droit, et donc ouvrent droit au complément de traitement indiciaire (CTI) :

- les personnels affectés dans les hôpitaux d'instruction des armées (HIA),
- les personnels

o affectés dans des structures non hospitalières et exerçant en pratique au sein des HIA (personnels exerçant dans des structures colocalisées avec les HIA et travaillant effectivement et exclusivement à leur profit). Une liste établie par le Service de santé des armées (SSA) et la direction des ressources humaines de la défense (DRH-MD) permet d'identifier les bénéficiaires ; o mis pour emploi ou employés en renfort au sein et au profit de ces établissements.

Nota 2. Les agents mis à disposition au sens du décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides continuent de bénéficier du complément de traitement indiciaire (CTI) dès lors que leur formation d'accueil est également éligible au dispositif.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Ne sont pas éligibles au complément de traitement indiciaire les personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgiendentiste ou de pharmacien.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
202412	PRIME DE REVALORISATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2022-741	SSAA2211970D
202413	PRIME DE REVALORISATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2022-741	SSAA2211970D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

Le montant du complément de traitement indiciaire est fixé à 49 points d'indices majorés à compter du 1er décembre 2020.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du salaire (il est notamment décorrélé de l'indemnité de résidence).

Date d'édition : 22/02/2023

Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
i ype de controle	Descriptif du controle
Pas de contrôle	
ras de condiciole	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Versement mensuel à terme échu.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur	
du point fonction publique	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2314	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0100	0000100	1
Complément de traitement indiciaire alloué aux fonctionnaires	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui